

RÉSOLUTION 21 (Rév. Bakou, 2025)

Renforcement de la coordination et de la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

considérant

- a)* la Résolution 37 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur la réduction de la fracture numérique;
- b)* la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le renforcement de la présence régionale;
- c)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;
- d)* la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés";
- e)* la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- f)* la Résolution 44 (Rév. New Delhi, 2024) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";
- g)* la Résolution 54 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur les groupes régionaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- h)* la Recommandation UIT-D 22 (Dubai, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation en association avec les groupes régionaux des commissions d'études";

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- i)* la Résolution 72 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) relative aux travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des CMR;
- j)* les dispositions des paragraphes 26 et 27 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- k)* les principes essentiels exposés aux paragraphes 60, 61, 62, 63 et 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;
- l)* les dispositions des paragraphes 23 c), 27 c), 80, 87, 89, 96, 97 et 101 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI;
- m)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- n)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI",

consciente

- a)* que les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle de plus en plus essentiel pour ce qui est d'encourager le développement coordonné des télécommunications/TIC afin de parvenir à une transformation numérique durable;
- b)* qu'il est essentiel de renforcer la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et de normalisation, les établissements universitaires, la société civile et le secteur privé pour la mise en œuvre de projets régionaux;
- c)* que les relations entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses;
- d)* que la tenue de réunions en présentiel avec possibilité de participation à distance renforce la participation et l'échange de connaissances entre les régions;
- e)* que les activités des groupes régionaux ont pris de l'importance et portent sur un nombre croissant de questions revêtant une importance particulière pour les pays en développement;

f) qu'il est nécessaire d'adopter des moyens de renforcer le rôle de l'UIT en général et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) en particulier, dans la réalisation des objectifs du SMSI et dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne le développement des télécommunications/TIC aux niveaux mondial, régional et national, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales ainsi qu'avec les organismes compétents de la société civile;

g) qu'il est nécessaire de saisir toutes les occasions qui se présentent de donner aux experts de pays en développement des possibilités supplémentaires d'acquérir de l'expérience en participant à des réunions régionales ou sous-régionales se rapportant aux travaux des Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D,

reconnaissant

a) que les États Membres se trouvent à des stades de développement différents et qu'il est nécessaire de concevoir des approches régionales sur mesure;

b) que les avantages associés à des groupes de rapporteur régionaux coordonnés et efficaces facilitant la participation favorise des échanges de points de vue constructifs sur le développement des télécommunications aux niveaux régional et interrégional;

c) qu'il est difficile pour certains pays de certaines régions de participer aux travaux de l'UIT-D, du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT;

d) qu'une approche commune et concertée, au sein de l'UIT, pour l'étude des questions de développement et de normalisation des télécommunications/TIC pourrait contribuer à encourager les activités de normalisation dans les pays en développement;

e) que des échanges de connaissances, des activités de renforcement des capacités et des mécanismes de financement durables sont nécessaires en permanence;

f) qu'il a été demandé que les réunions virtuelles futures des groupes et des sous-groupes régionaux de l'UIT soient organisées en coordination avec les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT;

g) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone participent de plus en plus aux activités de mise en relation à l'échelle du système des Nations Unies en fonction des besoins des pays en développement en matière de télécommunications/TIC;

h) l'article 43 (numéro 194) de la Constitution de l'UIT, qui dispose ce qui suit: "Les États Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention",

rappelant

a) qu'il est possible de créer des groupes régionaux et de les charger d'étudier des questions ou des difficultés qu'il est souhaitable, compte tenu de leur nature propre, d'examiner dans le cadre d'une ou de plusieurs régions de l'UIT;

b) qu'il existe des initiatives régionales dont l'objet est de:

i) mettre en œuvre des projets de coopération technique et fournir une assistance directe à d'autres régions;

ii) coopérer dans le cadre d'initiatives régionales avec des organisations régionales ou internationales jouant un rôle dans le développement des télécommunications/TIC;

c) qu'il est nécessaire de créer un mécanisme approprié afin de coordonner les activités avec les organismes visés dans les Résolutions 44 et 54 (Rév. New Delhi, 2024);

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone sont soumis à des restrictions budgétaires et qu'il est nécessaire de leur fournir un appui, sous la forme de ressources financières et de ressources humaines,

décide

1 de continuer à encourager la création de groupes régionaux et de les charger d'étudier des questions ou des difficultés qui concernent telle ou telle région;

2 d'encourager la coopération entre, d'une part, les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT et, d'autre part, les groupes régionaux, les Membres du Secteur de l'UIT, les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux de l'Union, ainsi que les organisations régionales de télécommunication et les organisations régionales de normalisation sur les questions d'intérêt mutuel;

3 que l'UIT-D doit continuer d'assurer une coordination et une collaboration et d'organiser des activités communes, dans des domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation et tenir compte de leurs activités;

4 que les résultats des activités des groupes régionaux doivent être transmis à l'UIT-D, pour qu'il les utilise en fonction des besoins,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination et le renforcement des cadres de partenariats avec les parties prenantes et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication;
- 2 de mettre en œuvre les procédures nécessaires en vue d'assurer une liaison efficace entre les groupes régionaux créés en vertu des Résolutions 44 et 54 (Rév. New Delhi, 2024) et les commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D, en particulier en ce qui concerne les Questions complémentaires à l'étude;
- 3 d'étudier les moyens d'accroître les ressources des bureaux régionaux et des bureaux de zone, dans la mesure du possible, aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales pendant la période d'études, dans les limites des ressources disponibles;
- 4 de tout mettre en œuvre pour que les bureaux régionaux et les bureaux de zone appuient et facilitent la mise en œuvre des initiatives nationales des États Membres;
- 5 d'assurer de manière transparente le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la présentation d'informations sur ces progrès au moyen de plates-formes numériques accessibles sur le site web de l'UIT, en particulier dans le cadre de l'examen de la présence régionale, conformément à la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022),

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

dans les limites des ressources allouées ou fournies qui sont disponibles,

- 1 d'apporter l'appui nécessaire au bon fonctionnement des groupes régionaux et à la coordination des activités menées en collaboration par les différents Secteurs de l'UIT;
- 2 d'envisager d'organiser conjointement, chaque fois que cela est possible, des conférences et des ateliers en même temps que les réunions des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'élargir la participation des parties prenantes;
- 3 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation des réunions, et des conférences ou ateliers des groupes régionaux;
- 4 de s'employer activement à accroître les ressources humaines et financières dont disposent les bureaux régionaux pour la mise en œuvre des initiatives dans les limites du budget disponible,

invite les États Membres

à apporter un appui actif à l'application de la présente Résolution, au moyen de contributions financières et en nature, et à proposer des idées novatrices pour générer des recettes afin de financer la mise en œuvre des initiatives régionales.